



Violation du droit à la vie d'un homme tué par un policier dans un centre de dégrisement et absence d'enquête effective

Dans son arrêt de comité rendu dans l'affaire [Anoshina c. Russie](#) (requête n° 45013/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le meurtre du frère de la requérante par un policier alors qu'il était détenu dans un centre de dégrisement.

La Cour a jugé que l'atteinte à la vie était injustifiée et que l'enquête sur l'infraction, qui avait duré quatre ans à partir de 2002, était inefficace. En particulier, les enquêteurs n'avaient interrogé l'auteur principal qu'en 2006. La Cour a également dit que l'indemnité accordée par le juge interne, 3 400 euros (EUR), était insuffisante, et que la Russie devait verser à la requérante 36 600 EUR.

Cet arrêt est définitif.

Principaux faits

La requérante, Yelena Alekseyevna Anoshina, est une ressortissante russe née en 1956. Elle réside à Nijni Novgorod.

En juillet 2002, le frère de la requérante, Aleksandr Alekseyvich Anoshin, alors âgé de 51 ans, fut interpellé par la police et conduit dans un centre de dégrisement. Ensuite, au bout d'une heure, il se mit à frapper contre la porte de la cellule où il était détenu et demanda à être libéré.

Un policier, M., qui revenait d'une patrouille, le poussa pour l'écartier de la porte et lui dit de se calmer. M. Anoshin s'écrouta sur le lit puis donna des coups de tête contre le mur. Il se leva et s'approcha de l'agent M., qui lui asséna cinq coups de poing puis l'étrangla avec un morceau d'une chaise cassée. M. mit M. Anoshin sur le lit et l'y laissa. M. Anoshin mourut d'asphyxie.

L'enquête ouverte par le parquet et conduite par six enquêteurs différents dura quatre ans. Les membres du personnel du centre de dégrisement avaient tout d'abord témoigné qu'ils avaient vu que M. Anoshin, allongé sur son lit, n'allait pas bien mais ils modifièrent ultérieurement leur version pour dire qu'il s'était pendu. Les rapports d'autopsie indiquaient qu'il était décédé de mort violente et incriminaient le personnel du centre.

Le policier M. ne fut entendu pour la première fois qu'en mars 2006. En août 2008, il fut reconnu coupable de meurtre et d'abus de pouvoir avec violence, et condamné à 14 ans d'emprisonnement. Deux autres agents avaient été inculpés de manquements à leurs devoirs, mais les poursuites furent abandonnées par le jeu de la prescription.

En mai 2009, le tribunal du district Sovietskiy octroya à la requérante et à trois des enfants de M. Anoshin 150 000 roubles russes (environ 3 400 euros) pour le préjudice moral qui leur avait été causé par ce meurtre.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 décembre 2005.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante se plaignait du meurtre de son frère par un agent de l'État et d'un défaut d'enquête effective à ce sujet. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), elle soutenait que les années qu'elle avait passées à chercher à faire la lumière sur le décès de son frère avaient été source pour elle d'angoisses.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Alena **Poláčková** (Slovaquie), *présidente*,
Dmitry **Dedov** (Russie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 2

Le meurtre de M. Anoshin

La Cour examine tout d'abord la demande du Gouvernement tendant à rayer de son rôle le grief tiré par la requérante du meurtre de son frère. Le Gouvernement reconnaît une violation du droit à la vie mais estime la question tranchée par le verdict de culpabilité et par l'indemnisation.

La Cour est satisfaite de la peine de 14 ans d'emprisonnement infligée à l'agent M., relevant qu'elle est inférieure seulement d'un an au maximum légal. Elle note également que les deux policiers pour lesquels les poursuites étaient prescrites n'étaient pas les principaux coupables. En revanche, le montant de l'indemnité accordée à la famille est nettement inférieur à celui qu'elle accorde habituellement, c'est-à-dire au moins 32 500 euros (EUR).

Aussi, la Cour rejette la demande de radiation présentée par le Gouvernement et conclut à la violation de l'article 2, l'État ayant intentionnellement et sans justification ôté la vie de M. Anoshin.

Enquête

Le Gouvernement demande la radiation de ce grief puisque le meurtrier a été reconnu coupable, ce qui atteste selon lui de l'effectivité de la procédure. Cependant, la Cour relève que l'indemnité accordée par le juge interne est sans rapport avec les défaillances dans l'enquête et ne vaut donc pas réparation. Elle rejette donc cette demande.

La Cour dit que l'enquête ne peut être regardée comme étant indépendante, adéquate, approfondie, objective, impartiale, ouverte ou prompte – des exigences tirées de sa jurisprudence.

Elle note que les autorités pouvaient se procurer toutes les preuves car l'infraction s'était produite au sein d'une institution publique. Les conclusions médico-légales contredisaient la version des faits livrée par le personnel et mettait en cause celui-ci. Alors même que le nombre de suspects éventuels était limité, les enquêteurs n'ont interrogé le principal auteur qu'en 2006, et jusqu'alors ils ignoraient même apparemment que lui et ses collègues étaient présents sur le lieu de l'infraction.

L'enquêteur principal a changé à six reprises et l'enquête a été suspendue à treize reprises. De plus, deux témoins essentiels ont avoué avoir livré un faux témoignage, avec l'approbation des services de polices locaux ; or il n'en a résulté aucune poursuite. L'enquête a donc été inefficace, emportant une autre violation de l'article 2.

Autres articles

La Cour rejette pour défaut manifeste de fondement le grief de violation de l'article 3.

Elle dit que, lorsqu'il s'agit de proches des personnes victimes de graves violations des droits de l'homme, des facteurs particuliers doivent justifier une violation distincte de l'article 3.

Ces facteurs doivent montrer que la souffrance des proches était distincte de celle causée par la violation. Il doit s'agir notamment de liens familiaux étroits, de circonstances particulières dans la relation ou de la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements à l'origine du constat de violation. Or, de tels facteurs font défaut en l'espèce.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à la requérante 36 000 EUR pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.